
 TRAITÉ DES LOIS.

 CHAPITRE PREMIER.

Notion de la Loi en général.

107. Les lois sont la règle *extérieure* et éloignée des actes humains; une action est objectivement bonne ou mauvaise, suivant qu'elle est conforme ou contraire à la loi qui la régit: « Lex, dit « saint Thomas, quædam regula est et mensura actuum, secundum « quam aliquis inducitur ad agendum vel ab agendo retrahitur (1). » Suivant saint Alphonse de Liguori, la loi est la raison de nos devoirs: « Recta agendorum aut omittendorum ratio (2). » Mais on la définit plus communément: un précepte général, juste et permanent, publié dans l'intérêt d'une société, par celui qui a le droit de gouverner: « Lex nihil aliud est quam quædam rationis ordinatio « ad bonum commune, ab eo qui curam communitatis habet pro- « mulgata (3). »

108. Premièrement, la loi est un *précepte*. Il peut y avoir des préceptes qui n'aient pas le caractère de la loi; mais il n'y a pas de loi sans précepte. Soit qu'elle commande, soit qu'elle défende, il est de l'essence d'une loi proprement dite de lier les sujets à l'égard du législateur; elle est, de sa nature, un règlement obligatoire. Ainsi la loi diffère essentiellement du conseil, qui n'oblige pas.

Secondement, la loi est un *précepte général*: « Jura non in sin- « gulas personas, sed generatim constituuntur (4). » Néanmoins il n'est pas nécessaire qu'une loi soit commune à tous les membres d'une société, de l'Église, par exemple; il suffit qu'elle concerne généralement tous ceux qui appartiennent au corps pour lequel elle est portée; car il y a des lois, de vraies lois qui sont propres aux différents états. Telles sont, par exemple, les lois qui regardent les clercs, les religieux, les magistrats, les militaires.

109. Troisièmement, la loi est un *précepte juste*. Une loi in-

(1) Sum. part. 1. 2. quæst. 90. art. 1. — (2) De Legibus, n° 9. — (3) S. Thomas, Sum. part. 1. 2. quæst. 90. art. 4. — (4) L. viii. § de Legibus.

juste n'est pas une loi; c'est un abus de pouvoir, une tyrannie. « Quod fit injuste, nec jure fieri potest (1). » Les lois humaines qui ne s'accordent point avec la loi naturelle ne sont pas de vraies lois. « Si lex humanitus posita in aliquo a lege naturali discordet, jam « non erit lex, sed legis corruptio (2). » Dans le doute si la loi est injuste, si la chose ordonnée est légitime ou non, on doit l'observer; la présomption est en faveur de celui qui commande.

On ne doit pas regarder comme injustes les lois qui semblent permettre certains usages peu conformes, et même contraires aux règles de la morale chrétienne. Tolérer un abus, ce n'est point l'approuver; de là cette maxime de droit: « Non omne quod licet « honestum est. » Les lois civiles ne peuvent défendre tout ce qui est défendu par la loi naturelle: « Lex humana non omnia potest « prohibere quæ prohibet lex naturæ (3). »

110. Quatrièmement, il est nécessaire pour une loi que le précepte soit stable, *permanent*. Une loi doit durer tant que l'état des choses ou le besoin qui en a été l'occasion ne change point. Le législateur meurt, la loi ne meurt pas.

Cinquièmement, c'est un précepte qui est dans l'intérêt d'une *société*, d'une communauté, d'une corporation plus ou moins forte: « Finis legis est bonum commune (4). » • Omnis lex ad bo- « num commune ordinatur (5). »

111. Sixièmement, la loi doit émaner du supérieur, qui a le droit de gouverner, le pouvoir de commander. Ce pouvoir, dans l'ordre temporel comme dans l'ordre spirituel, vient de Dieu: « Non est potestas nisi a Deo (6). » C'est à ceux qui sont chargés du gouvernement ecclésiastique ou politique qu'il le communique plus ou moins directement, et avec plus ou moins d'étendue, suivant le rang qu'ils occupent dans l'Église ou dans l'État. « Per me reges « regnant, et legum conditores justa decernunt (7). »

112. Enfin, la loi doit être publiée. Soit que la promulgation tienne à l'essence d'une loi, comme le pensent plusieurs auteurs, soit qu'on ne la regarde que comme une condition indispensable, elle est, de l'aveu de tous, absolument nécessaire pour rendre une loi obligatoire. Tant qu'une loi n'est pas promulguée, elle n'a pas plus d'effet qu'un simple projet. « Leges instituuntur, cum promul- « gantur (8). » On ne peut être tenu d'observer des préceptes qu'on

(1) S. Augustin, de Civit. lib. xix. c. 21. — (2) S. Thomas, Sum. part. 1. 2. quæst. 95. art. 2. — (3) Ibid. quæst. 96. art. 2. — (4) Ibid. art. 1. — (5) Ibid. quæst. 90. art. 2. — (6) Rom. c. 13. v. 1. — (7) Proverb. c. 8. v. 15. — (8) Décret. dist. iii. c. 3.

ne connaît point : « Si non venissem et locutus fuisset eis, peccatum non haberent (1). » Ce qui a fait dire à saint Thomas : « Promulgatio ipsa necessaria est ad hoc quod lex habeat virtutem suam (2). »

113. On distingue les lois divines et les lois humaines. Les premières sont *naturelles* ou *positives*, suivant qu'elles émanent nécessairement ou librement du Créateur. Parmi celles des lois divines qui ne sont que positives, les unes sont appelées mosaïques, parce qu'elles ont été promulguées par Moïse ; et les autres, chrétiennes ou évangéliques, parce qu'elles ont été données par Jésus-Christ. Les lois humaines sont ecclésiastiques ou civiles. Les premières regardent l'ordre spirituel ; les dernières, l'ordre temporel.

CHAPITRE II.

Des Lois divines.

114. Pour ne pas nous écarter de notre but, nous nous bornons à donner quelques notions de la loi naturelle, de la loi mosaïque, et de la loi chrétienne.

La loi naturelle, considérée comme étant la raison divine qui prescrit d'observer l'ordre et défend de le troubler, s'appelle loi éternelle : « Lex æterna, dit saint Augustin, est ratio divina vel voluntas Dei ordinem naturalem conservari jubens, perturbari vetans (3). » Si nous l'envisageons dans l'homme, auquel Dieu prescrit, par la connaissance qu'il lui en a donnée, la pratique des devoirs naturels, c'est-à-dire des devoirs qui découlent des rapports que nous avons soit avec le Créateur, soit avec nos semblables, on la nomme loi *naturelle*. La loi naturelle n'est donc, comme le dit saint Thomas, qu'une impression de la lumière divine en nous, qu'une participation de la loi éternelle dans une créature raisonnable : « Quod pertinet ad legem naturalem, nihil aliud est quam impressio divini luminis in nobis ; unde patet quod lex naturalis nihil aliud est quam participatio legis æternæ in rationabili creatura (4). »

(1) Joan. c. 15. v. 22. — (2) Sum. part. 1. 2. quæst. 90. art. 4. — (3) Lib. xxii. Contra Faustum, c. 27. — (4) Sum. part. 1. 2. quæst. 91. art. 2.

115. La loi naturelle ordonne, défend et permet ; nous devons faire ce qu'elle ordonne, et éviter ce qu'elle défend : mais nous pouvons indifféremment faire ou omettre ce qu'elle permet, pourvu que l'on se conforme d'ailleurs aux lois positives qui règlent, dans l'intérêt de la religion et de la société, certaines choses au sujet desquelles la loi naturelle garde le silence.

La loi naturelle a été promulguée dès le commencement. Aussi, comme le dit l'Apôtre, les gentils, qui n'ont pas la loi (écrite), font naturellement ce que la loi commande ; ils sont à eux-mêmes leur propre loi ; ils montrent que l'œuvre de la loi est gravée dans leur cœur ; et leur conscience leur en rend témoignage. « Gentes quæ legem non habent, naturaliter ea quæ legis sunt faciunt (1). » De là cette pensée de saint Thomas : « Promulgatio legis naturæ est ex hoc ipso quod Deus eam mentibus hominum inseruit naturaliter cognoscendam (2). »

Toutefois, Dieu n'a jamais abandonné l'homme à ses propres lumières. Il s'est révélé à nos premiers pères et aux patriarches, même avant la promulgation de la loi de Moïse.

116. Tous les hommes n'ont pas la même connaissance de la loi naturelle ; cette connaissance est plus ou moins parfaite, plus ou moins étendue, suivant qu'on a plus ou moins de capacité, plus ou moins d'instruction. « Veritatem omnes aequaliter cognoscunt, ad minus quantum ad principia communia legis naturalis. In aliis vero quidam plus et quidam minus participant de cognitione veritatis ; et secundum hoc etiam plus vel minus cognoscunt legem æternam (3). » La loi naturelle est gravée dans les cœurs, il est vrai ; mais il faut en lire les caractères, et cela n'est pas toujours aisé : souvent les passions, les préjugés, les habitudes invétérées troublent la vue, et alors on ne voit plus rien (4).

117. On peut donc ignorer quelques points de la loi naturelle. Mais cette ignorance peut-elle être invincible ? Pour résoudre cette question, nous distinguons les principes de la loi, les conséquences prochaines qui en sont immédiatement déduites, et les conséquences éloignées, dont on ne saisit que difficilement le rapport qu'elles ont avec les principes d'où elles découlent. Or, quiconque a l'usage de raison, pour peu que ses facultés intellectuelles soient développées, ne peut ignorer invinciblement les premiers principes de la loi naturelle, ni, généralement, les conséquences qui en dérivent immé-

(1) Rom. c. 2. v. 14 et 15. — (2) Sum. part. 1. 2. quæst. 90. art. 4. — (3) S. Thomas, Sum. part. 1. 2. quæst. 93. art. 2. — (4) Bergier, Dict. de théologie, art. *Loi naturelle*.

diatement. Les vérités premières et fondamentales sont à la portée de tous, elles se rencontrent partout.

118. Quant aux conséquences éloignées, on peut certainement les ignorer d'une ignorance invincible, qui excuse de tout péché. Soutenir le contraire, ce serait prétendre que tous les hommes peuvent acquérir les mêmes connaissances en morale, le même degré de science pour tout ce qui appartient au droit naturel; ce serait prétendre l'impossible. « Unanimis Theologorum sententia est, in conclusionibus mediatis et obscuris seu remotis a principiis utique dari et admitti debere ignorantiam invincibilem (1). »

La loi naturelle, étant fondée sur la constitution native de l'homme, ne peut pas plus varier que la nature humaine. On ne peut donc, en aucun cas, obtenir dispense de cette loi : « Præcepta Decalogi sunt omnino indispensabilia (2). »

119. La loi mosaïque est ainsi appelée, parce qu'elle a été promulguée par Moïse. On distingue, dans cette loi, la partie morale, la partie cérémonielle qui réglait ce qui avait rapport au culte divin, et la partie civile et judiciaire qui concernait la police du peuple juif. La partie morale n'était point nouvelle; c'était la loi naturelle, dont les règles générales sont contenues dans le Décalogue.

La loi de Moïse n'était que pour un temps; elle devait disparaître à la venue du Messie, comme une ombre devant le soleil de justice. Cette loi a donc été abrogée par la loi évangélique. Si la loi naturelle, qui en était la base, est toujours obligatoire, ce n'est point en vertu de la promulgation qui en a été faite par le législateur des Hébreux, mais bien parce qu'elle est éternelle, et qu'elle appartient à l'Évangile.

120. La loi chrétienne ou évangélique est celle qui nous a été donnée par Jésus-Christ, le sauveur du monde. Dans cette loi, comme dans la loi mosaïque, on distingue le dogme, la morale et le culte; et outre les préceptes qui sont obligatoires, l'Évangile contient plusieurs conseils qui n'obligent pas : « Præceptum im portat necessitatem; consilium autem in optione ponitur ejus cui datur (3). » Parmi les conseils, les uns s'adressent à tous les hommes, d'autres ne sont que pour ceux que Dieu appelle à un genre de vie plus parfait; tels sont les conseils touchant la pauvreté et le célibat.

121. A la différence de la loi mosaïque, qui n'était que pour le

(1) S. Alphonse de Liguori, *de Legibus*, n° 171. — (2) S. Thomas, *Sum. part. 1. 2. quæst. 100. art. 8.* — (3) *Ibid. quæst. 108. art. 4.*

peuple juif, et qui ne devait durer qu'un certain temps, l'Évangile est pour tous les siècles et pour tous les hommes. Il doit faire de toutes les nations un seul peuple, une seule famille. C'est pourquoi Notre-Seigneur n'a point établi de lois civiles ni politiques. On peut être chrétien et citoyen partout, quelle que soit la forme des gouvernements.

122. Toutefois, la loi chrétienne n'est devenue obligatoire que par la promulgation que les Apôtres et leurs successeurs en ont faite. Tandis qu'une loi n'est point promulguée, elle ne saurait avoir aucun effet. Nul n'est obligé de croire ce qu'il ne peut connaître; nul ne peut connaître l'Évangile, s'il ne lui est annoncé : « Quomodo credent ei quem non audierunt? Quomodo audient sine prædicante (1)? » Les peuples qui n'ont jamais entendu parler de Jésus-Christ ni de sa doctrine, sont précisément dans l'état où se trouvaient les gentils avant la venue du Messie. Ils n'ont pour règles de conduite que les principes de la loi naturelle, et quelques traditions plus ou moins obscures qu'ils ont conservées de la révélation primitive.

123. Quoique l'Évangile renferme plusieurs préceptes qui ne sont que de droit positif, qui dépendent uniquement de la volonté de Dieu, il n'est susceptible d'aucune dispense proprement dite. L'Église, toujours assistée de l'Esprit-Saint, a mission pour interpréter les commandements de son divin maître, pour juger des circonstances où ils obligent et où ils cessent d'être obligatoires; mais elle ne peut, malgré l'étendue de ses prérogatives, y déroger en aucun point. « Amen dico vobis, donec transeat cælum et terra, « iota unum aut unus apex non præteribit a lege, donec omnia « fiant (2). » « Cælum et terra transibunt, verba autem mea non « præteribunt (3). »

CHAPITRE III.

Des Lois ecclésiastiques.

124. On entend par lois ecclésiastiques celles qui émanent du Souverain Pontife et des évêques préposés au gouvernement de l'Église. On distingue les lois écrites et les lois non écrites ou in-

(1) Rom. c. 10. v. 14. — (2) Matth. c. 5. v. 18. — (3) *Ibid. c. 24. v. 35.*

troduites par l'usage ; les lois générales et communes à toute l'Église, et les lois particulières à une ou plusieurs provinces, à un ou à plusieurs diocèses.

125. Il est de foi que l'Église peut établir des lois proprement dites, lois qu'on ne peut violer sans se rendre coupable devant Dieu. Nous avons sur ce point plusieurs décrets du concile de Trente qui sont exprès (1). Le pouvoir législatif qu'a l'Église vient de Jésus-Christ (2). Aussi de tout temps, à l'exemple des Apôtres (3), les papes et les évêques ont-ils réglé ce qui a rapport à la discipline ecclésiastique, recourant même à des peines plus ou moins sévères pour faire observer les lois, les ordonnances, les règlements qu'ils ont publiés dans l'intérêt des fidèles. La discipline a varié suivant les temps et les lieux ; mais le pouvoir d'où elle émane n'a jamais souffert la moindre altération (4).

126. Le Pape étant le chef de l'Église universelle, peut porter des lois obligatoires pour tous les chrétiens. Pierre est chargé de paître les *agneaux et les brebis* (5), c'est-à-dire les fidèles et les évêques. C'est à Pierre, à Pierre seul et à ses successeurs, que le Sauveur a confié les *clefs* (6) qui sont le symbole du pouvoir monarchique et souverain. Les Pères nous représentent le Pape comme chef de toute l'Église, comme prince, comme étant le pasteur des pasteurs : expressions qui ne peuvent convenir qu'à celui qui a droit de commander à tous (7). Aussi, suivant le concile de Florence, le Pontife romain étend sa primauté sur tout l'univers, et, en sa qualité de successeur de Pierre, il a reçu de Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle : « *Plenam potestatem pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam.* »

127. Les évêques ont aussi le droit de porter des lois pour leur diocèse respectif. Ils sont établis par l'Esprit-Saint, dit l'Apôtre, pour gouverner l'Église de Dieu : « *Attendite vobis et universo « gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei* (8). » Mais, soit que leur juridiction vienne immédiatement de Jésus-Christ, soit qu'ils la reçoivent du Souverain Pontife, ils sont, de l'aveu de tous les catholiques, subordonnés dans l'exercice de leurs pou-

(1) Concile de Trente, sess. vii. can. 13. sess. xiii. can. 11. sess. xix. can. 8. sess. xxiv. can. 3. 4. 9. — (2) Matth. c. 18. v. 17, 18, etc. — (3) Act. c. 15. v. 28 et 41 ; c. 16. v. 4 ; c. 20. v. 28, etc. — (4) Voyez la collection des Conciles, etc. — (5) Joan. c. 2. v. 17. — (6) Matth. c. 16. v. 19. — (7) Voyez la Constitution du pape Pie VI, de l'an 1786, contre le livre intitulé *Quid est Papa?* — (8) Act. c. 20, v. 28.

voirs à l'autorité du saint-siège. « *Episcopi, qui successores sunt « Apostolorum, bene ferre possunt leges pro suis diocesis sine « consensu capituli, exceptis rebus quæ cedere possunt in præjudicium capituli vel cleri* (1). »

128. Les conciles, c'est-à-dire les évêques assemblés pour traiter les intérêts de l'Église, peuvent également faire des lois. Si les conciles sont généraux, œcuméniques, les lois qui en émanent pourront être générales et communes à tous les fidèles ou à tous les clercs, sans distinction de pays ; car le concile général représente l'Église universelle. Si les conciles sont particuliers, leurs décrets n'obligent que celles des églises ou ceux des diocèses qui sont représentés par ces conciles. Encore, ces décrets ne deviennent obligatoires pour les diocèses d'une province ou d'un royaume, qu'autant qu'ils sont revêtus de l'approbation du Saint-Siège, ou qu'ils ont été revus et corrigés au besoin par la Sacrée Congrégation des Cardinaux interprètes du Concile de Trente. Car, à part ce qui concerne les métropolitains, les évêques réunis ou non n'ont pas de juridiction sur les diocèses qui leur sont étrangers.

129. Enfin, le chapitre d'une cathédrale peut, pendant la vacance du siège, faire les règlements qu'il juge nécessaires ; mais il n'a pas droit d'abolir les statuts du diocèse : il peut seulement en dispenser, ou, dans un cas de nécessité, en suspendre l'exécution. « *Episcopali sede vacante, non debet aliquid innovari* (3). »

130. Il en est des lois ecclésiastiques comme des autres lois, elles n'obligent que par la promulgation qui en est faite. Mais les canonistes ne s'accordent pas sur la manière dont elles doivent être promulguées. Les uns pensent qu'il suffit qu'une constitution du Pape soit publiée à Rome pour obliger tous ceux qu'elle concerne, aussitôt qu'ils en ont une connaissance certaine. C'est le sentiment le plus commun, *valde communis*, dit saint Alphonse de Liguori (4). Les autres veulent qu'elle n'ait force de loi que dans les provinces où elle a été publiée. Quoi qu'il en soit, comme il n'y a aucune formalité particulière qui soit essentielle à la promulgation, et qu'il appartient au législateur de déterminer le mode dont une loi sera promulguée, il faut admettre qu'une constitution du chef de l'Église oblige tous ceux qui la connaissent, de quelque manière que leur soit venue cette connaissance, lorsque le Pape

(1) S. Alphonse, Theol. moral., *de Legibus*, n° 104. — (2) Mgr Bouvier, évêque du Mans, *de Legibus*, etc. — (3) Innocent III. Decretal. lib. iii. tit. 9. cap. 1. — (4) *De Legibus*, n° 96.

en la publiant déclare expressément qu'il l'entend ainsi, nonobstant toute coutume, tout usage contraire. Cependant, comme il peut arriver qu'une loi, quelque sage et quelque utile qu'elle soit, ne convienne pas également partout, et qu'elle offre des inconvénients particuliers pour certaines provinces, les évêques peuvent alors en suspendre l'exécution dans leurs diocèses respectifs, tout en soumettant leurs motifs au saint-siège, avec la disposition de s'en rapporter à sa décision.

131. Toutefois, une bulle du Souverain Pontife ne devient, en France, *loi de l'État*, qu'autant que la publication en a été autorisée par ordonnance du roi. Mais cette formalité n'est qu'extérieure; les constitutions du Pape tirent toute leur force de l'autorité qu'il a reçue de Jésus-Christ.

132. Pour ce qui regarde les statuts et les ordonnances, les règlements qui émanent de l'autorité épiscopale, la promulgation qu'en fait l'évêque, en les adressant à ses diocésains, à son clergé, de quelque manière qu'il les adresse, les rend obligatoires; et tous ceux qui en ont connaissance sont obligés de s'y conformer. Nous le répétons, c'est au législateur à régler le mode dont une loi doit être publiée. Ce mode peut varier suivant les temps et les lieux; il est laissé à la sagesse de celui qui gouverne. « Quod ad promulgationis modum pertinet, hic ab arbitrio et intentione legislatoris pendet (1). »

133. Le pouvoir législatif de l'Église étant un pouvoir spirituel, les lois ecclésiastiques n'étendent leur domaine que sur ce qui a rapport à la religion, au culte et au salut des âmes. L'office divin, la célébration des saints mystères, l'administration des sacrements, la sanctification des dimanches et des fêtes, la prédication de l'Évangile, l'institution des ministres de la religion, les jeûnes et les abstinences, les ordres religieux, ce qui a rapport à la conduite des clercs, les peines canoniques, les irrégularités, en un mot, tout ce qui tient à la discipline ecclésiastique doit être réglé par le Pape ou par les évêques. Mais l'Église n'intervient, en ce qui touche au temporel, que quand il s'agit des pactes et des contrats considérés dans leurs rapports avec la morale, ou lorsque c'est un devoir pour le Pontife Suprême de faire respecter les droits sacrés de la Religion et de faire observer les lois éternelles de la justice.

134. Ce qui est prescrit par la loi divine peut devenir l'objet d'une loi canonique; l'Église peut le commander en déterminant le temps

(1) S. Liguori, *de Legibus*, n° 96 — Voyez aussi Suarez, *de Legibus*, cap. xvii

pour l'accomplissement du précepte, ou en fixant le terme avec défense de le dépasser. C'est ce qui a lieu pour la confession annuelle et la communion pascale. L'Église a également le droit de défendre, sous quelque peine spirituelle, ce qui est d'ailleurs défendu par une loi divine, soit naturelle, soit positive.

Quant aux choses indifférentes de leur nature, elle peut encore les prescrire ou les défendre, suivant les circonstances et la diversité des temps et des lieux, qui en déterminent le danger ou l'utilité générale, sous le rapport des mœurs.

135. Suivant le sentiment le plus probable, l'Église n'a pas droit de statuer directement sur les actes purement intérieurs; car il n'appartient qu'à Dieu de juger de ce qui se passe dans le fond des cœurs: « De his potest homo legem facere de quibus potest judicare; judicium autem hominis esse non potest de interioribus motibus qui latent, sed solum de exterioribus actibus qui apparent... Et ideo lex humana non potuit cohibere et ordinare sufficienter interiores actus (1). » Mais elle peut indirectement prescrire un acte extérieur, en tant qu'il est nécessaire pour que l'acte extérieur ait le caractère de bonté qui lui convient. Ainsi, par exemple, en commandant la confession annuelle, l'Église commande en même temps le repentir, sans lequel la confession ne serait point valable. C'est pourquoi on ne satisfait point à ce précepte par une confession volontairement nulle ou sacrilège.

Il ne faut pas confondre les actes extérieurs qui sont occultes, avec les actes intérieurs. Les premiers tombent dans le domaine de la loi.

CHAPITRE IV.

Des Lois civiles.

136. Les lois civiles émanent de la puissance temporelle; elles sont établies par ceux qui gouvernent, pour maintenir l'ordre, la police, la tranquillité publique dans l'État, et fixer les droits respectifs des citoyens. Les lois civiles obligent en conscience.

Les juifs demandant s'il était permis de payer le tribut à César, Jésus-Christ leur répondit: Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu; « Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo (2). »

(1) S. Thomas, Sum part. 1. 2. quæst. 91. art. 4. — (2) Matth. c. 22. v. 21.

137. Que toute âme, dit saint Paul, soit soumise aux puissances supérieures ; car toute puissance vient de Dieu ; c'est lui qui a établi celles qui existent. Ainsi celui qui leur résiste, résiste à l'ordre de Dieu, et s'attire la damnation. Soyez donc soumis, non-seulement par la crainte du châtement, mais encore par motif de conscience ; rendez à chacun ce qui lui est dû ; le tribut, l'impôt, le respect, l'honneur, à qui ils appartiennent : « Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit ; non est enim potestas nisi a Deo ; quæ autem sunt a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt... Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam... Reddite ergo omnibus debita, cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal ; cui timorem, timorem ; cui honorem, honorem (1). » L'Apôtre, comme on le voit, n'exclut aucune des lois civiles ; et il parle expressément de la loi des impôts.

138. C'est sur ce fondement que les Pères et les pasteurs de l'Église ont constamment porté les fidèles à payer les impôts, en leur enseignant que l'on ne doit jamais désobéir aux lois de l'État, à moins qu'elles n'exigent des choses contraires à la morale ou à la religion, ou qu'elles ne soient manifestement injustes. Dans le doute, on doit présumer en faveur du législateur, et se déclarer pour la loi.

139. Quels que soient les principes du législateur en matière de religion, la loi, quand elle est juste dans son objet, oblige les sujets. Ce ne sont point les hommes qui *lient* les consciences, c'est Dieu lui-même, de qui vient toute puissance ; c'est lui qui nous ordonne d'être soumis aux lois : « Leges humanæ, dit saint Thomas (2), si justæ sint, habent vim obligandi, in foro conscientiæ, a lege æterna a qua derivantur, secundum istud : *Per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt* (3). »

140. Aussi, quelle que soit la forme du gouvernement, les lois portées et publiées conformément aux constitutions de l'État, si d'ailleurs elles ne sont point contraires à la justice ou à la religion, obligent, indépendamment de leur acceptation de la part des sujets. Que deviendrait la société, si les citoyens pouvaient, par le refus de leur adhésion, suspendre l'exécution des lois ?

(1) Rom. c. 13. — (2) Sum. part. 1. 2. quæst. 96. art. 4. — (3) Proverb. c. 8. v. 15.

CHAPITRE V.

Des Lois introduites par la coutume.

141. Une coutume peut certainement acquérir force de loi. Mos populi Dei et instituta majorum, dit saint Augustin, pro lege sunt tenenda, et sicut prævaricatores legum divinarum, ita contemptores consuetudinum ecclesiasticarum coercendi sunt (1). » Aussi, on définit la coutume un certain droit établi par l'usage, lequel, à défaut d'une loi écrite, est reçu comme loi : « Consuetudo est jus quoddam moribus institutum, quod pro lege suscipitur, ubi deficit lex (2). »

142. Mais un usage n'a la vertu d'introduire une loi qu'autant qu'il réunit certaines conditions, sans le concours desquelles il demeure impuissant. Premièrement, l'usage doit être, dans son objet, juste, et d'une utilité publique. Ce qui est contraire à la loi de Dieu, à la décence, au bon ordre, ne peut évidemment être l'objet d'une loi.

143. Secondement, l'usage doit être général, c'est-à-dire qu'il doit être adopté par la plus grande partie de la communauté ou du corps qu'il concerne. L'usage qui n'est suivi que par quelques particuliers, quelque utile qu'il soit, n'a pas force de loi.

Troisièmement, il est nécessaire qu'il soit public ; car il ne peut être obligatoire qu'autant qu'il est connu. D'ailleurs, il est nécessaire que les actes puissent parvenir à la connaissance du législateur, puisque le consentement au moins tacite de celui qui gouverne doit intervenir pour sanctionner l'usage et lui donner force de loi.

144. Quatrièmement, un usage ne peut se convertir en loi que par des actes libres de la part des sujets qui l'introduisent. Les actes qui se font par suite de la violence, par erreur ou par ignorance, ne peuvent concourir à établir un usage obligatoire. Quelque ancien que soit cet usage, s'il ne s'est établi que par la fausse supposition d'une loi qui n'existe pas, ou par une interprétation forcée qui donne à une loi plus d'étendue qu'elle n'en a, il ne peut avoir par lui-même le caractère sacré de la loi : « Ad consuetudinem re-

(1) Epist. xxxvi. — (2) Decret. part. 1. Dist. 1. c. 3.

« quiritur, dit saint Alphonse de Liguori, ut actus sint liberi, non autem per vim, aut metum, aut ignorantiam positi, puta, si populus censeat existere legem, quæ revera non est (1). »

145. D'après ce principe, qui n'est point contesté, nous ne regardons point comme un empêchement dirimant du contrat de mariage, la séduction, que les théologiens français confondent avec le rapt; car l'usage général sur lequel ils s'appuient pour faire un empêchement de la séduction, ne s'est établi en France que par une fausse interprétation du concile de Trente.

Cinquièmement, il est nécessaire que l'usage ait été constamment observé pendant un certain temps. La coutume étant un droit fondé sur l'usage, cet usage doit être constaté par la répétition des mêmes actes durant plus ou moins de temps, afin que le législateur puisse juger s'il est dans l'intérêt général des sujets.

146. Mais quel temps faut-il pour cela? Les auteurs ne s'accordent pas. Les uns demandent le même temps que pour la prescription. Les autres pensent que les lois sur la prescription ne sont point applicables à la question dont il s'agit; que l'on ne peut déterminer, d'une manière précise, le temps nécessaire pour qu'une coutume oblige; qu'il faut plus ou moins de temps, suivant qu'on a plus ou moins de raisons de présumer que le législateur approuve l'usage et le ratifie. En effet, plus un usage est public, plus il est général et fréquent; plus il est important dans son objet, moins il faut de temps pour le convertir en loi. D'après ce sentiment, que nous adoptons, nous avons une règle sûre pour discerner parmi les différentes pratiques de l'Église, dont quelques-unes sont de temps immémorial, quelles sont celles qu'on doit regarder comme étant de précepte ou de simple dévotion. Nous en jugerons par les instructions ou les décisions des premiers pasteurs, dont l'autorité est nécessaire pour rendre une pratique obligatoire.

147. Enfin, il faut que l'usage soit sanctionné par le législateur. C'est au Pape et aux évêques, en matière ecclésiastique, de juger s'il est plus expédient de convertir une pratique en loi, que de l'abandonner à la piété des fidèles, sans leur en faire une obligation. Aussi, que d'usages dans l'Église, usages anciens et pieux, qui n'obligent point les fidèles! Tel est, par exemple, l'usage de recevoir les cendres le premier jour du carême, de prendre de l'eau bénite en entrant dans l'église, de réciter l'*Angelus* au son de la

(1) *De Legibus*, n° 107. — Voyez les Théologies de Poitiers, de Toulouse, de *Legibus*; Collet, de *Legibus*, cap. vii; les Conférences d'Angers, sur les Lois, conf. xi. quest. 1. etc., etc. — Voyez le t. II. n° 797, etc.

cloche trois fois le jour, de faire une prière immédiatement avant et après le repas.

148. Dire que si ces pratiques de dévotion et autres du même genre n'obligent pas, c'est que les fidèles qui les observent n'ont pas l'intention de s'obliger, ce serait, ce nous semble, assigner aux lois ecclésiastiques une tout autre origine que celle qu'elles doivent avoir, d'après l'ordre établi par Jésus-Christ. Il n'appartient qu'au Souverain Pontife et aux évêques d'obliger les fidèles par une loi.

Ici nous ne parlons que de la coutume qui introduit une loi, coutume que nous appelons *ultra legem*. Nous examinerons, plus bas, ce qui a rapport à la coutume qui explique, ou modifie, ou abroge une loi.

CHAPITRE VI.

De l'Obligation qui résulte des Lois.

149. Les lois ecclésiastiques ou civiles, écrites ou non écrites, obligent en conscience, sous peine de péché mortel ou véniel. Une loi qui ne lie pas la conscience n'est point une loi proprement dite. Mais il ne peut y avoir de péché mortel que lorsqu'on transgresse une loi en matière grave; et toutes les fois qu'il y a matière grave, la transgression, si elle est d'ailleurs suffisamment libre, est mortelle; à moins que le législateur n'ait déclaré ne vouloir obliger, même en matière grave, que sous peine de péché véniel (1); ce qui arrive rarement. C'est une règle générale, que l'étendue d'une obligation se mesure sur la nature des choses qui en sont l'objet.

150. On reconnaît qu'une loi oblige sous peine de péché mortel, 1° lorsque la matière est grave en elle-même; 2° lorsque la matière, sans être grave en elle-même, est regardée comme telle par ceux qui sont capables d'en juger, soit à raison du caractère des personnes que la loi concerne, soit à raison de la fin que se propose le législateur. Ce qui est peu important à l'égard des simples fidèles, peut être matière suffisante pour un péché mortel à l'égard des clercs et des personnes consacrées à Dieu. 3° Quand le législateur commande, en vertu de la sainte obéissance, sous peine de la ma-

(1) S. Liguori, de *Legibus*, n° 143.